

Arrêt

n° 119 253 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par X , qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et membre du parti RDR que vous nommez, lors de votre audition à l'Office des étrangers, Parti Démocratique et Républicain et cela depuis 2002. Vous êtes né à Man mais vous viviez à Abidjan.

Le 3 janvier 2006, vous avez été arrêté par des gendarmes qui vous ont accusé d'être impliqué dans une attaque qui avait été menée la veille contre le camp militaire d'Akouedo. Vous avez été conduit, avec 31 autres personnes, à la MAMA (Maison d'Arrêt Militaire d'Abidjan). Au cours de votre détention,

vous avez été interrogé au sujet de l'attaque. Vous avez été maltraité. Votre oncle a usé de ses relations pour vous faire libérer en date du 5 avril 2006. Une condition a cependant été assortie à votre libération en l'occurrence l'interdiction de quitter le pays durant un an, le temps de faire une enquête. C'est ainsi que, chaque semaine, des militaires devaient passer au domicile de votre oncle où vous viviez afin de vérifier que vous y étiez bien présent.

Le 19 ou le 20 juin 2006, lors de la visite des militaires, ceux-ci vous ont surpris avec une carte du RDR entre les mains. Ils vous ont menacé de mort mais n'ont pas saisi la carte. Pris de panique, vous avez tout raconté à votre oncle qui vous a ensuite confié, le même jour, à l'un de ses amis.

Le 20 juin 2006, le seul militaire en détention, accusé d'être le cerveau des attaques qui ont touché le camp d'Akouédo s'est évadé. Votre oncle a eu peur pour votre vie. Il a organisé et financé votre voyage.

Le 22 juin 2006, vous avez quitté la Côte d'Ivoire et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée dans le Royaume.

Le 8 mai 2007, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers annule cette décision dans son arrêt n°88 965 du 4 octobre 2011 en raison du défaut d'indication dans la décision du Commissariat général que le Commissaire adjoint a agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vos différentes déclarations successives sont émaillées de contradictions et d'incohérences importantes portant sur des points essentiels de votre récit, de sorte qu'il ne peut être accordé foi à la réalité de vos dires.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits de persécution que vous invoquez, vous avez déclaré, devant l'Office des étrangers, que vous n'avez jamais été interrogé durant votre détention (p.3). Or, vous avez prétendu plusieurs fois, lors de votre audition en recours urgent, que vous avez été interrogé (pp. 23, 24 et 28). Vous avez confirmé cette dernière version lors de votre audition au fond (p.13). Mis face à cette contradiction lors de votre audition au fond (p. 13), vous avez répondu que vous souffriez et que vous ne pensiez pas à tout cela, ce qui n'est pas convaincant.

Par ailleurs, vous avez déclaré, lors de votre interview à l'Office des étrangers, que vous étiez au nombre de cinq dans une cellule mais que vous ne connaissiez pas les noms des autres prisonniers (p.13, rubrique 42-2). Par contre, lors de votre audition en recours urgent, vous avez cité leurs noms et/ou prénoms (p.23). Enfin, lors de votre audition au fond, vous avez dit que vous ne vous rappeliez plus de leurs noms et/ou prénoms (p.12). Ceci est pour le moins étonnant si l'on sait, à la lecture de vos déclarations, que vous avez tout de même passé deux mois dans la même cellule (fond, p.12).

Ensuite, vous avez déclaré, lors de votre audition en recours urgent, que 32 personnes ont été arrêtées avec vous et vous avez précisé que vous connaissiez ce chiffre parce que les militaires avaient compté pendant que vous étiez attaché (pp.17 et 18). Or, lors de votre audition au fond, vous avez signalé qu'il y avait, avec vous, environ 20 et quelques personnes arrêtées dans les mêmes circonstances. Vous avez justifié votre incertitude par le fait que vous n'aviez pas compté et que vous ne saviez même pas si ceux qui vous ont arrêté l'ont fait (p.10). Interrogé au sujet de cette contradiction lors de votre audition au fond, vous avez confirmé votre dernière version, ce qui n'explique pas celle que vous avez tenue auparavant.

Enfin, vous avez déclaré, lors de votre interview en recours urgent, que lors de l'une des visites des militaires, votre carte de membre du RDR est tombée par inadvertance et qu'elle a été vue par les militaires qui vous ont ensuite menacé de mort (p.29). Par contre, lors de votre audition au fond, vous avez dit que cette même carte n'est pas tombée mais que les militaires l'ont vue entre vos mains (p.16). Confronté à cette contradiction lors de votre audition au fond, vous avez observé un long moment de silence avant de répondre que c'était peut-être une erreur de votre part.

Tous les éléments qui précèdent et qui portent sur l'essence de votre récit empêchent de croire aux persécutions que vous alléguiez.

Deuxièmement, à considérer les faits de persécutions que vous alléguiez comme crédibles, quod non en l'espèce, force est de constater que votre crainte n'est plus d'actualité.

En effet, vous vous déclarez membre du RDR depuis 2002. Pour appuyer vos dires, vous avez déposé, lors de l'introduction de votre demande d'asile, la copie d'une carte de membre du parti. Or, cette carte de membre constitue aujourd'hui un élément positif quant à votre intégration en Côte d'Ivoire eu égard au fait que le RDR est aujourd'hui aux commandes de l'Etat. Au vu de votre appartenance à ce parti, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Les copies de votre certificat de nationalité ivoirienne, de l'Extrait du Registre des actes de l'Etat civil ainsi que le récépissé de demandeur ivoirien tendent à prouver votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI

principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle retient aussi une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour amples instructions* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un extrait du « Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire » de la mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 26 novembre au 7 décembre 2012 – publication mai 2013. Elle joint de même la copie d'un « rapport 2012 sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire » qu'elle présente comme un extrait du rapport du Département d'Etat Américain 2012.

3.2 Le dépôt de pièces susmentionné est conforme avec le prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que les déclarations successives du requérant sont émaillées de contradictions et d'incohérences importantes portant sur des points essentiels du récit produit. Elle constate ensuite que la crainte exprimée n'est plus d'actualité. Elle poursuit en indiquant que les documents déposés ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité jugée défailante du récit avancé. Enfin, elle juge qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante, en termes de requête minimise la portée des contradictions relevées par la partie défenderesse. Elle invoque également un problème de stress dans le chef du requérant pour expliquer les divergences et incohérences reprochées. Ensuite, la partie requérante estime que les conditions du retour du requérant dans son pays d'origine ne sont pas réunies. Elle affirme dans cette perspective qu' « *il n'est pas certain que les anciens tortionnaires du requérant ont été mis hors d'état de nuire à Abidjan* ». Sur la base de documents joints à la requête introductive d'instance, la partie requérante souligne l'impuissance de l'Etat ivoirien à faire respecter la loi et soutient que rien n'exclut que les militaires qui avaient jadis arrêté le requérant ne fassent pas partie des FRCI actuellement et qu'ils ne profiteraient pas du climat d'impunité ambiant en Côte d'Ivoire pour se venger de lui. Elle réaffirme que le requérant a bien été détenu.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue des contradictions et des incohérences dans le récit du requérant et, partant, l'absence d'établissement des faits de même qu'en tout état de cause l'absence d'actualité des craintes exprimées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 En particulier, si le Conseil peut déplorer la longueur de la procédure dans le présent cas d'espèce, il doit faire le constat que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent afin de démontrer que les craintes de persécutions exposées sont crédibles et toujours d'actualité.

Il ressort des pièces du dossier que de profonds changements sont intervenus en Côte d'Ivoire depuis le mois d'avril 2011 suite à la chute de l'ex-président Laurent Gbagbo. Le parti politique RDR, dont le requérant est membre, a pris le contrôle du pays et ses membres sont bien représentés à tous les niveaux de pouvoir. Les membres du RDR contrôlent le gouvernement, les instances policières, militaires et la gendarmerie. Dès lors que le requérant soutient être membre du RDR depuis 2002, la partie défenderesse considère que ses craintes de persécution ne sont plus d'actualité car il lui est possible de solliciter l'aide et la protection de nouvelles autorités ivoiriennes.

Il revient au requérant de démontrer qu'il ne peut attendre aucune protection effective de ses autorités nationales actuelles, *quod non* en l'espèce. En effet, la simple affirmation du risque de la présence au sein des nouvelles forces armées du pays des militaires qui auraient jadis procédé à son arrestation et du climat d'impunité ambiant ne peuvent suffire à établir que le requérant ne peut attendre de protection effective de ses autorités.

Il peut être rappelé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage de complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans son récit mais se borne à répéter les dires du requérant et à minimiser la portée de ces lacunes en y apportant des explications factuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée et l'absence d'actualité de ladite crainte sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.11 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle affirme que la loi n'est pas respectée dans ce pays et que le risque est de se retrouver en face de ses anciens tortionnaires et d'être assassiné.

Ainsi, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En effet, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une pareille situation. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de troubles dans une région ou dans un pays, ne suffit pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas dans les pièces soumises à son appréciation, que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE